ACTES DE LA SECONDE SEANCE DES ESTATS GENERAVX de France tenus à Blois, le mardy xviij. du mois d'Octobre, 1588.



A PARIS,

Par Federic Morel, Imprimeur ordinaire du Roy, Iamet Mettayer, auſſi Imprimeur dudit Sieur, & l'Huillier Libraire iuré.

1588.

Auec priuilege de ſa Maieſté.



PROPOSITION DV ROY FAITE A LA SECONDE *Seance des Estats.*

MESSIEVRS, Ie vous ay cy deuant dict & tesmoigné le iour de Dimenche dernier, le desir que i'ay tousiours eu de veoir de mon regne tous mes bons & loyaux subiects, vniz en la vraye Religion Catholique Apostolique, & Romaine, sous l'obeyssance & l'autorité qu'il a pleu à Dieu me donner sur vous. Et ayant pour cest effect ordonné mon Edict du mois de Iuillet dernier, pour estre & tenir lieu de Loy fondamentale en ce Royaume, pour obliger, & nous tous, & la posterité, encores que la plus part de vous l'ait particulierement iuré & promis: Neantmoins à ce que cest Edict demeure ferme & stable à iamais, comme faict de l'aduis & commun consentemẽt de tous

les Eſtats de ce Royaume : & à ce qu'aucun ne pretende cauſe d'ignorance de l'eſſence & qualité d'iceluy, & qu'il ſoit marqué de la marque de Loy du Royaume à iamais : Ie veux que ceſt Edict ſi ſainct ſoit preſentement leu à haulte voix, entẽdu de tous, puis iuré par vous tous en corps d'Eſtats. A quoy faire ie monſtreray l'exemple tout le premier, à fin que ma ſainĉte intention ſoit cognuë deuant Dieu, & deuant les hommes.

Le Roy ayant finy, commanda à Ruzé Sieur de Beaulieu, l'vn des Secretaires de son Estat, de lire à haute voix la declaration que sa Majesté auoit faicte ce iour mesme (dont la teneur s'ensuit) sur son Edict d'Vnion du mois de Iuillet dernier, ensemble ledict Edict.

Sommaire du Priuilege.

PAR Priuilege ſpecial du Roy donné à Bloys le xxj.iour d'Octobre, ſigné, par le Roy eſtãt en ſon Conſeil, Habert : & ſeellé du grand ſeel dudit Seigneur en cire iaune ſur ſimple queuë, il eſt permis à Federic Morel ſon Imprimeur ordinaire, & à Iamet Mettayer, auſſi Imprimeur dudit Sieur, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre & debiter les Ordonnances qui ſeront par ſa Maieſté faictes, reſolues & arreſtées en l'aſſemblée des Eſtats generaux tenus à Bloys, auecques les harãgues, oraiſons, remonſtrances & Cayers, qui auront eſté ſur ce faicts: ſans qu'autres Libraires, & Imprimeurs, les puiſſent imprimer, ne faire imprimer, ſur les peines y contenues.